

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.967 du 25 avril 2001

A.94.431/XIII-1814

En cause : **l'Association sans but lucratif
LA LIGUE ROYALE BELGE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX,**
en abrégé "**L.R.B.P.O.**",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2000 par l'association sans but lucratif LA LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en abrégé "L.R.B.P.O.", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2000 relatif à la commercialisation du gibier du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 dans la Région de Bruxelles-Capitale, en ce que cet arrêté comporte, à l'article 2, § 2, A, les mots "a) Perdrix grise : du 1^{er} septembre au 10 décembre", et en ce qu'il comporte, à l'article 2, § 4, les mots "b) Pigeon ramier : du 15 septembre au 10 mars";

Vu l'arrêt n° 90.521 du 26 octobre 2000 rejetant la demande de suspension avec astreinte de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 6 février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 90.521 du 26 octobre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 13 novembre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.